

Obligation et environnement juridique du contrôle des satellites

Obligation et environnement juridique du contrôle des satellites

Les satellites recouvrent une multiplicité de statuts :

les établissements publics communaux ou intercommunaux : le centre communal d'action sociale ; la caisse des écoles... ; les associations ; les organismes de logements sociaux ; les établissements publics de santé (EPS) ; les autres organismes de droit public ...

Les communes interviennent fréquemment dans la vie associative par l'attribution de subventions à ces acteurs importants de la vie locale. Il convient cependant de veiller à ce que ces subventions soient utilisées conformément à l'intérêt de la commune. Un contrôle s'avère donc nécessaire pour permettre de vérifier le bon emploi des fonds publics.

La collectivité doit éviter 3 types de risques :

- opérationnels : production insatisfaisante du service confié au satellite ou sur-qualité impliquant des coûts excessifs ;
- juridiques : le principal concernant la gestion de fait ;
- financiers : mise en difficulté de la collectivité du fait de ses engagements.

Il convient d'évaluer, d'une part, les montants en jeu pour la collectivité et, d'autre part, la situation économique du satellite en termes de risque déficitaire.

Obligation de contrôle des associations subventionnées

La responsabilité des collectivités territoriales, de leurs élus et de leurs agents peut être engagée lorsqu'une irrégularité est commise dans le cadre des relations tissées avec des associations. Or, les relations contractuelles entre les collectivités territoriales et les associations sont encadrées par une multiplicité de contraintes, qu'il s'agisse pour la collectivité de leur verser des subventions ou de mettre à leur disposition des biens ou du personnel. L'implication des collectivités au sein même des structures associatives se révèle souvent risquée, surtout lorsqu'elle aboutit à rendre l'association "transparente".

Un déficit de transparence dans leur gestion a déjà été souligné par le passé par des contrôles des chambres régionales des comptes, et a mené dans certains cas à des procédures judiciaires :

- Indemnités irrégulières ou opaques (SPL des 2 musées à la Réunion, Semardel dans l'Essonne)
- Frais de représentation irréguliers (EBANSN, SEM d'aménagement de Fresnes)
- Abus de biens sociaux (SEMARELP de Levallois, Grenoble Isère Développement) - Marchés publics irréguliers (SEM 92 des Hauts-de-Seine)

Il convient d'être particulièrement rigoureux quant au contrôle des associations subventionnées ; ***une chambre régionale des comptes a déclaré un maire comptable de fait des deniers de la commune en raison de sa négligence dans le contrôle d'une association que subventionnait la collectivité*** (CRC Haute-Normandie, 26 sept. 1990, Commune de Val-de-Reuil et association Centre d'étude et d'action sociale).

Le défaut de contrôle des associations qu'elle subventionne est effectivement loin d'être dépourvu de tout effet pour la collectivité. En effet, le maire et l'association peuvent être déclarés comptables de fait solidaires des deniers de la commune (CRC Haute-Normandie, 26 septembre 1990, Sieur A. et association « Centre d'étude et d'action sociale »)

Par ailleurs, le Code pénal réprime le fait pour un agent ou un élu de détourner, par une négligence fautive, des fonds publics ou privés qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (CP, 432-16). *Ce délit peut trouver à s'appliquer à l'agent ou l'élu qui, par un défaut de contrôle, rend possible le détournement par l'association des fonds qui lui ont été alloués par la collectivité* dans le cadre du subventionnement de ses activités.

Les chambres régionales des comptes : compétentes pour vérifier les comptes des associations subventionnées

L'article L211-4 du Code des juridictions financières prévoit qu'une CRC peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux apportent un concours financier supérieur à 1.500 euros.

Lors de ces vérifications, les CRC s'assurent notamment que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées.

En matière de contrôle de gestion, le maire d'une commune peut engager une action devant la CRC afin qu'elle vérifie la gestion d'une association subventionnées.

Responsabilité de la collectivité en matière de contrôle :

L'arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2006 et publié au Journal officiel du 14 octobre 2006 précise les conditions d'établissement du compte rendu financier par le bénéficiaire d'une subvention publique. Ainsi, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que, lorsqu'une subvention versée par une personne publique est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. L'arrêté du 11 octobre précise la teneur de ce compte rendu.

L'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales dispose que "Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."

Ensuite le législateur a souhaité structurer, systématiser ce droit de contrôle en fonction de l'importance des montants reçus :

- Loi n° 2001-321, 12 avr. 2000, art. 10 et D. n° 2001-495, 6 juin 2001, art. 1er
- CGCT, art. L. 2313-1 et L. 4312-1
- Circ. 24 déc. 2002 relative aux subventions de l'État aux associations (JO 27 déc. 2002)
- Circ. 18 janv. 2010 (JO 20 janv. 2010) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations clarifie leurs relations financières et propose un modèle de conventions d'objectifs

Cet ensemble de textes donne des droits, il implique également une obligation de contrôle. Celui-ci ne doit pas être seulement formel et son défaut peut entraîner la responsabilité de la collectivité ou de ses représentants, notamment en cas, notamment de faute de gestion, d'association transparente, de faillite frauduleuse, d'ingérence ...

Associations recevant plus de 23000 € de subvention :

la loi prévoit que, lorsqu'une collectivité publique attribue une subvention supérieure à 23 000 € à une personne morale de droit privé, elle doit conclure une convention avec le bénéficiaire,

En ce qui concerne la SLEP et le CSC, l'article 10 de la DSP avec la SLEP ainsi que l'article 10 de la convention avec le CSC précisent les obligations de ces acteurs associatifs :

Articles 10 du cahier de la DSP avec la SLEP : « *d'une manière générale, le délégataire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de l'autorité délégante, de l'utilisation des participations financières perçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet* »

Article 10 de la convention avec le CSC : « *l'association s'engage (...) à justifier à la demande de la Ville et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des fonds publics obtenus, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables* »

En cas de refus de présenter les documents demandés par la collectivité

La commune doit suspendre le versement de la subvention qui n'aurait pas encore été versée, voire demander son remboursement. La collectivité devra agir de même si les renseignements fournis sont insuffisants pour exercer le contrôle.

La répétition (remboursement) des concours accordés peut être exigée par la commune lorsque l'association n'a pas respecté les conditions mises à son octroi, qu'elles soient fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, découlent de la convention signée avec l'association, ou résultent implicitement, mais nécessairement, de l'objet même de la subvention (CE, 5/7/10, 308915 ; CAA Bordeaux 6/5/14, 12BX02248).

Enfin, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. Dans ce cas, les dirigeants de l'association risquent jusqu'à 3 ans de prison et 375 000 € d'amende.

AR Prefecture

017-261700892-20260615-D28_26-DE
Reçu le 23/06/2026